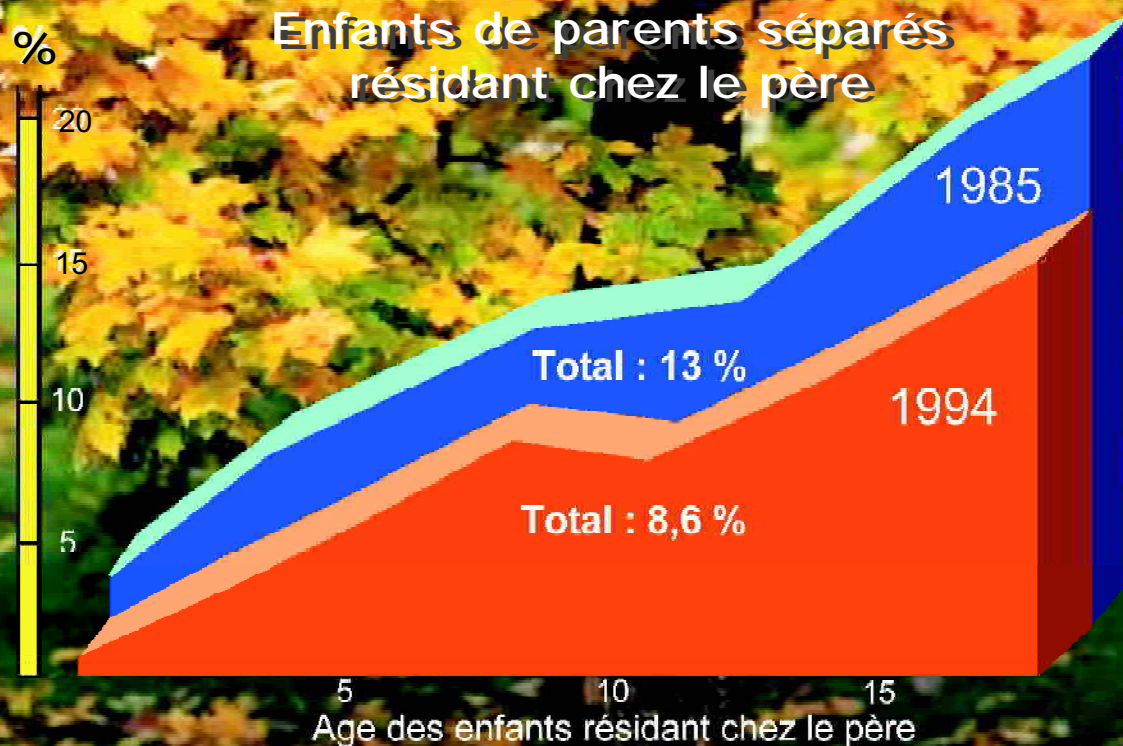


DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**

RESIDENCE CHEZ LE PERE EN NETTE DIMINUTION



Selon Enquêtes INED - Institut National d'Études Démographiques, PARIS
"Population et sociétés" n° 220, janvier 1988 - "Population" janvier-février 1999, page 14

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.

SOMMAIRE

- Edito : Gendarmes et gendarmettes - p. 3
- Alerte à la réforme - p. 4
- Résidence alternée imposée à la mère - p. 5
- Je n'aurai pas d'enfant - p. 6
- Les chiffres-clés de la Justice - p. 7
- Proposition de loi sur l'autorité parentale - p. 8
- Reforme du divorce - p. 12
- La répudiation remplace le divorce - p. 14



SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA

(Association loi de 1901)

34, rue du Président Wilson

B.P. 49

F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99

FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication

Michel Thizon

Secrétaire de rédaction

Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro

Maître Franck MEJEAN

Maître Catherine WOJAKOWSKI

Félix DURRIEU

Jean-Marc DREUILLAUX

Gilles GARNIER

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : MERCURE, Nanterre

Dépôt légal : 4^{ème} trimestre 2001

ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY

Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS *Psychocriminologue, expert européen*
Christine CASTELAIN-MEUNIER *Sociologue*

Pierre CORET *Psychiatre, psychothérapeute*

Dominique CHARLES *Avocate à la Cour de Paris*

Jean-Pierre CUNY *Avocat à la Cour de Versailles*

Geneviève DELAISI *Psychanalyste*

Franck MÉJEAN *Avocat à la Cour de Perpignan*

Gérard NEYRAND *Sociologue*

Christiane OLIVIER *Psychanalyste*

Claude SARRAUTE *Journaliste éditorialiste, écrivain*

Ian J. STOCK *Avocat (Californie, USA)*

Evelyne SULLEROT *Sociologue, fondatrice du planning familial*

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h

01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

R E U N I O N S

LE PECQ (78)

siège national

Réunions tous les mardis à 19 h et tous

les samedis à 10 h

34, rue du président Wilson

(après la pharmacie)

RER A station Le Vésinet-Le Pecq

Fontainebleau - Avon

Tous les jeudis à partir de 18 h

Place du 14 juillet, Cour Saint-Jean

à AVON

Paris

Nouveau lieu de réunions et de

permanences, plus central, dans Paris.

Téléphoner au Siège

Province : Les délégations sur www.sospapa.net ou par téléphone au Siège

SUR PLACE

Écoute,

Stratégie individuelle,

Conseils personnalisés,

Consultations juridiques par

avocats bénévoles experts

agréés SOS PAPA

pour les adhérents du

«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : **SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex**

Votre nom Votre prénom Votre profession

Votre adresse Votre situation familiale

Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 180 F

Veillez me faire parvenir l'année complète (120 F l'année)



Michel Thizon, fondateur

GENDARMES ET GENDARMETTES

Les manifestations de gendarmes et de policiers caractérisent un profond malaise de la profession. Mais en fait, l'inadaptation du système policier aux problèmes de la société est bien plus grave que ne le laissent paraître les informations diffusées.

La véritable préoccupation, jamais évoquée, est que les structures de la gendarmerie et de la police ne seront plus jamais capables de réguler les excès et les dérives d'une société dont les causes premières de dégradation ne sont abordées, analysées et corrigées par aucun pouvoir, aucune autorité.

Le taux des dislocations familiales conflictuelles, qui entraînent bien plus fréquemment une rupture avec le père, est trois fois plus élevé dans nos banlieues que dans les quartiers peuplés de cadres supérieurs. Par ailleurs, les foyers monoparentaux pullulent dans ces mêmes quartiers défavorisés. Les familles d'origine étrangère, qui y ont été concentrées, aux traditions familiales différentes, sont déstabilisées par la minimisation du rôle du père dans notre civilisation. Les services sociaux, infestés par un féminisme fondamentaliste, trouvent dans ces lieux, où le niveau culturel est insuffisant pour faire barrage à leurs incitations nocives, un terrain privilégié de déstructuration familiale et d'éviction des pères. Les mères étrangères sont aussi entraînées à écarter les pères de leurs enfants pour vivre relativement mieux que dans leur pays d'origine avec les fonds de protection de l'enfance et les allocations. La Justice condamne mollement les non-représentations d'enfant mais sévèrement les seuls non-paiements de pension alimentaire, dans une conception purement économique de la famille !

La Gendarmerie et la Police judiciaire, aux ordres de cette Justice, n'interviennent jamais pour les refus de présenter les enfants aux pères et entravent les dépôts de plaintes (qui seront par ailleurs classées sans suite par cette même Justice).

Elles génèrent ainsi elles-mêmes, de manière très perverse et inconsciente, les petits délinquants sans père ni repère qui vont alimenter les activités diurnes et nocturnes de leurs collègues à la décennie suivante. La seule réponse de nos gouvernants est de

Un mécanisme totalitaire bien rôdé

A côté des effets d'annonce du pouvoir politico-judiciaire qui promet la réhabilitation du père dans la société, la réalité quotidienne est encore souvent aussi noire qu'aux pires heures de l'oppression.

La naissance en 1996 du fils de M. D a d'abord été tenue secrète par son ex-amie. Il obtient par la suite quatre ordonnances lui attribuant l'exercice de l'autorité parentale ainsi que les droits de visite et d'hébergement.

En 1999, la mère s'éloigne de la région parisienne pour une ville du Sud-Ouest. Le 15 décembre 2000, elle confirme enfin par courrier qu'elle mettra l'enfant dans l'avion pour Paris, billet payé par le père. Le 30 décembre, un télégramme l'informe : "Je ne pourrai pas te donner L."

Le père se rend sur place, à 700 km : portes et volets clos. A la gendarmerie où il veut déposer plainte, on lui annonce à son grand étonnement qu'une plainte pour sévices sexuels a été déposée par la mère.

En février 2001 : citation directe de la mère pour non-représentation d'enfant. Le juge demande au Procureur ce qu'il en est de la plainte pour sévices sexuels qui répond généré : "Je n'en sais rien, je vais enquêter" Affaire renvoyée ! Coût pour le père : 16.000 F pour rien. (Renvoyée sans cesse, elle est toujours pendante à ce jour).

La mère dépose un référé début juillet 2001 pour supprimer tout droit de visite. A l'audience, le juge sort une expertise du pédopsychiatre hospitalier requis par la gendarmerie : "Les indicateurs de crédibilité des allégations de sévices sexuels ne sont pas vérifiés. Les faits allégués sont souvent contradictoires et portent trop souvent la marque d'une victimisation forcée malgré certains indices initiaux. Les répercussions des faits relatés par l'enfant et son entourage constituent une menace pour le développement harmonieux de L. Les capacités d'attachement de celui-ci s'imprègnent des angoisses parentales, sous forme d'inquiétude et de peur d'être abandonné et anéanti tel que l'enfant l'exprime à travers ses terreurs nocturnes, ses jeux et ses dessins. Le risque est ici une mauvaise structuration des processus identitaires de

l'enfant. Il conviendrait donc d'étudier les formes d'aide et de protection thérapeutique et sociales pour assurer à L. le développement harmonieux de sa personnalité pourtant revendiquée par tous."

La mère est donc déboutée et doit remettre l'enfant le lendemain pour les vacances.

A l'aéroport, la mère et la grand-mère sont entourées par la police, le père accueilli avec méfiance. "Vous devez donner le lieu et le téléphone de l'endroit où vous allez". Agacé, le père contacte le Procureur qui se met en relation avec le commissaire. Changement radical d'attitude. Père et enfant qui ne se sont pas vu depuis neuf mois peuvent partir enfin.

Plus tard, le père sera convoqué à son commissariat. La plainte de la mère a suivi son cours parallèle ! Une jeune femme officier de police le reçoit. Depuis le début de ses déboires, il n'a encore jamais eu affaire à un seul homme. Elle lui annonce : "Normalement, si on suit la procédure, on doit vous mettre en garde à vue". Le père proteste en évoquant l'expertise, les jugements en sa faveur. "Ici nous sommes la Police, pas le Juge ou le procureur. On fait notre travail".

L'interrogatoire dure cinq heures avec des questions du genre : Est-ce que vous vous promenez nu chez vous ? Quelles sont vos habitudes sexuelles ? Aimez-vous les hommes ? Etes-vous attiré par les petits garçons ? Est-ce que votre fils dort dans votre lit ? Le massez-vous sur les parties génitales après son bain ? Etc. etc.

Puis la policière lui montre le dossier de son ex-amie : 30 cm de haut, avec une multitude d'attestations de tous les voisins et amis de la mère et de la grand-mère, un certificat d'un psychologue, d'un sophrologue, d'un psychiatre. Tous ces gens que M. D n'a jamais vu de sa vie témoignant qu'il est une ordure !

Deux poids et deux mesures pour deux plaintes. La plus fantaisiste et nocive, la maternelle, étant la seule traitée !

Et un enfant traumatisé de plus, Un !

remplacer les millions de pères manquants par quelques milliers de policiers de proximité débordés et impuissants. Les femmes flics, elles, investissent les fonctions policières administratives et sociales, mais sans monter

au front de la guerre des quartiers. Trop dangereux pour elles... Les flics-pères, divorcés pour la moitié d'entre-eux et privés de leurs propres enfants, sont bons pour ça. Tout ceci est dérisoire et irresponsable.

ALERTE À LA RÉFORME !

Par Maître Franck Méjean, avocat au Barreau de Perpignan

Alerte à la réforme : Tel est bien le cri que nous devrions tous pousser face à l'avalanche de bombinettes législatives déversées sur notre pauvre Code Civil.

Et que l'on ne s'y méprenne pas : il n'y a dans mes propos aucun relent corporatiste et ceux qui me connaissent pourront, en toute hypothèse, témoigner de mon indépendance respectueuse tant vis à vis de mes pairs qu'à l'égard des magistrats que je côtoie quotidiennement depuis plus de vingt ans.

Mais, trop c'est trop !

Après avoir suscité un espoir désespéré chez les pères qui souffrent de la séparation, d'avec leurs enfants, voilà que le parlement, qui n'a, en cette époque, rien de mieux à faire, légifère sur une sensationnelle réforme du divorce à grands effets d'annonces.

Voyons donc, si vous le voulez, à quoi correspond toute cette gesticulation parlementaire.

LA ROYALE REFORME DE L'HEBERGEMENT

Vingt ans après les premières décisions de gardes alternées rendues en particulier par la Cour d'appel de Nîmes et après l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1984, il est apparu, au sein d'un ministère, une évidence (il a fallu du temps) : Introduire dans la loi la notion d'alternance ou de partage.

Bravo, Messieurs qui nous dirigez, d'avoir mis autant de temps, pour réaliser qu'un enfant a besoin de ses deux parents !

Le balancier de la justice s'est donc mis en marche, avec naturellement le support approprié des caméras de télévision, et l'on nous annonce que tout va changer et que l'on va voir ce que l'on va voir... !!!

Pétard mouillé pensez-vous ?

Correct !

Malgré l'arrêt de la Cour de cassation, il y a toujours eu en France deux catégories de juges : ceux qui étaient pour, ceux qui étaient contre.

Les premiers, malgré l'arrêt de la Cour de cassation, ont continué à ordonner des hébergements partagés (nomenclature moderne style 21^{ème} Siècle de la garde alternée) et jusqu'à la Cour d'Appel de Montpellier dans un



arrêt récent du mois de février 2000.

Les seconds, que vous ne ferez changer d'avis sous aucun prétexte, ont su résister confortablement en se retranchant derrière la haute juridiction parisienne.

Alors, me direz-vous, vive la royale réforme !

Et non, mes amis, elle ne changera vraisemblablement rien.

Mauvaise foi ou esprit taquin, me rétorquerez-vous ?

Pas du tout et je m'explique.

De tout temps, la justice de la famille a été rendue dans l'intérêt des enfants.

Cela a pu donner des décisions de justice de quelques lignes, fruit d'un travail acharné des plaideurs qui avaient passé des heures à préparer leur dossier, décisions rendues donc de façon laconique et à dossier fermé, sur la base stricte de cette notion drôlement pratique : l'intérêt de l'enfant.

Et lorsque l'on sait qu'en février dernier, la Cour de cassation a rendu un arrêt dans lequel elle a indiqué que les juges du fond n'avaient pas à s'expliquer sur les motifs qui les poussaient à rejeter tel ou tel argument, à partir du moment où ils considèrent que c'est de l'intérêt de l'enfant, vous apprécierez le piège.

La réforme ne prévoit bien le recours à cette notion dans son art. 256.

Elle restera donc, bien évidemment, le moyen privilégié qui sera utilisé par les réfractaires pour rejeter les demandes de partage même si ce partage est inscrit dans la loi.

Quelle belle avancée ne trouvez-vous pas ?

LA CERISE SUR LE GATEAU

Abordons, si vous le voulez bien, la formidable réforme du divorce qui, comme la première citée, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec la base : en ces temps où les nuages sont roses, c'est un comble !

Constat de départ : il faut dédramatiser le divorce, supprimer la faute et passer à cette notion d'un byzantinisme extraordinaire qui est la cause objective dite rupture irréductible du lien conjugal.

La répudiation d'un époux par l'autre va donc être singulièrement facilitée mais peu importe !

Il restera également le divorce par consentement mutuel mais avec deux avocats au lieu d'un obligatoire jusqu'à ce jour, Quel progrès si l'amendement présenté par un député est voté.

Il faut d'ores et déjà s'attendre à une expansion considérable des violences réelles ou inventées lorsque l'un des deux parents souhaitera se venger d'un conjoint volage.

Où est alors le changement ?

Le législateur pense-t'il sérieusement que c'est en réformant les effets que l'on combattra les causes ?

Que devient une société dans laquelle on pérennise par tous les moyens les engagements personnels : mariage, déclaration de concubinage, et plus récemment PACS, et dans laquelle parallèlement on désorganise la séparation en créant une nébuleuse juridique dans laquelle plus personne ne sait très bien ce qui est autorisé ou ce qui ne l'est pas.

Un exemple : Que devient l'adultère ?

Gardera t'il son nom ou sera t'il débaptisé pour ne pas traumatiser ?

Un chat est un chat : que se passera t'il lorsque l'un des deux époux qui en se mariant a juré fidélité à l'autre, papillonnera à l'envie pendant le mariage.

Nos élus considèrent-ils qu'il s'agit d'un acte rendant irréductible la rupture du lien con-

jugal où les conjoints vont-il pouvoir folâtrer à leur guise ?

Et la morale, dans tout cela, aurait dit mon bon vieil instituteur.

Quelle morale ? Il faut s'entendre.

Souhaitons-nous, oui ou non, donner à nos gosses une image structurée du couple ou la norme va t'elle devenir la recomposition anarchique et passagère ?

La liberté des adultes passe à mon sens, par le respect du bonheur des enfants. Or, j'attends toujours avec impatience que l'on me démontre qu'un enfant préfère vivre avec X papas et N mamans plutôt qu'avec son père et sa mère.

Vous avez bien compris que tout cela n'est pas très sérieux, et que sous couvert de bonnes intentions, l'on recherche à atteindre un unique objectif : Désengorger les tribunaux.

Et je n'en veux pour preuve que la déclaration d'une juriste professionnelle, conseiller d'un syndicat très en cours sous nos cieux qui s'insurge contre le retrait du projet du divorce sans juge.

Et pourquoi pas, pour simplifier, un mariage sans maire ? Ma pudique objectivité m'impose de passer sous silence le rôle souvent important des avocats, même et surtout dans le consentement mutuel.

La vérité est que notre système judiciaire est totalement dépassé. Manque de crédits, donc de postes à la fois de magistrats et de greffiers. Pas ou peu de spécialisation des intervenants, pas ou peu de véritables chambres de la famille, etc.

Alors, lorsque l'on ne veut pas investir, l'on réforme et l'on se dégage sur des institutions parallèles dont on sait pertinemment qu'elles ne fonctionnent que très mal en France. Exemple : la médiation, qui ne fonctionne pratiquement jamais avec les latins que nous sommes.

Et vous êtes les grands perdants, car ne vous y trompez pas : « rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme ».

Gare à la transformation, et à son cortège d'incohérences et d'espoirs déçus.

L'on ne réforme pas la vie des gens sans une large concertation au travers de projets confus dont la logique n'est pas très évidente. L'on n'agit pas dans la précipitation lorsque les enjeux sont si graves.

Réformons, Réformons, il en restera toujours quelque chose.

A propos, nous votons en mars 2002, si je ne m'abuse. Serait-on en train de préparer l'opinion publique ?

Avouez qu'utiliser la douleur et le désespoir serait inqualifiable, mais voilà mon mauvais esprit qui ressurgit...

Résidence alternée imposée à la mère

Quatre nouvelles décisions

TGI de Paris - 18 octobre 2001

(Enfant de 4 ans) : " Dit que l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents, avec résidence alternée détaillée comme suit :

X ira chez son père du mardi soir à la sortie des classes au jeudi matin directement à l'école et une semaine sur deux du vendredi soir à la sortie des classes au lundi matin directement à l'école et l'autre semaine du mardi soir à la sortie des classes au vendredi matin directement à l'école ; toutes les vacances scolaires et les ponts fériés par moitié. "

TGI de Paris - 28 mai 2001

(Enfant de 2 ans) : "Dit que, sauf meilleur accord, le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement s'exerçant :

Jusqu'à la scolarité de l'enfant une semaine sur deux du vendredi à la crèche au dimanche 19 h, une semaine sur deux du mercredi à la crèche au vendredi 19 heures, l'intégralité des vacances de Toussaint, la seconde moitié des vacances scolaires.

A partir de la scolarisation de l'enfant : une semaine sur deux du vendredi sortie des classes au dimanche 19 h, chaque semaine du mardi sortie des classes au mercredi 19 heures



Catherine WOJAKOWSKI
avocate au Barreau de Paris

TGI de Nanterre - 3 sept. 2001

(Enfant de 6 ans) : " Les parents pratiquent la résidence alternée depuis un an. Madame sollicite la fixation de la résidence habituelle à son domicile sans justifier en quoi la résidence alternée serait néfaste pour l'enfant. Il résulte au contraire d'un certificat du pédo-psychiatre de l'enfant (...) "qu'il est important pour cet enfant d'avoir des relations au quotidien avec son père qui lui donne les limites nécessaires à la construction de sa personnalité" et qui a organisé au mieux la vie de X à son domicile la semaine où l'enfant est avec lui. Aucun élément sérieux ne justifie, en l'état, que l'équilibre actuel de X soit bouleversé par un changement de résidence et la privation de relations continues avec son père.

Il convient donc de maintenir le système actuel d'hébergement partagé de l'enfant auquel X est habitué et qui, sauf preuve du

contraire paraît jusque là l'avoir équilibré (...) Dit que l'enfant sera hébergé alternativement chez chacun de ses parents une semaine sur deux à compter du vendredi soir au vendredi soir suivant.

Dit que pour la période des vacances scolaires le père hébergera l'enfant la première moitié les années paires, et la seconde moitié les années impaires, et inversement pour les autres années."

TGI de Créteil - 27 sept 2001

(Enfants de 6, 8 et 10 ans) : "La proximité de l'appartement que vient de louer Monsieur et du domicile familial n'est pas contestée : elle permet la mise en oeuvre matérielle d'une résidence alternée des enfants.

(...) Il n'est pas contesté qu'il arrive à Monsieur de devoir partir à l'étranger (...) mais il explique que ces voyages sont peu nombreux et de courte durée et qu'il peut les programmer à sa convenance.

Il faut observer à cet égard que rien n'empêcherait alors que les enfants, ponctuellement, restent avec leur mère pendant une période qui, autrement aurait été dévolue au père. Madame, qui souhaite présentement que les enfants lui soient confiés de façon continue devrait pouvoir les accueillir, dès lors qu'elle serait avertie suffisamment à l'avance.

Madame a indiqué à l'audience que l'un des enfants, de retour d'une réunion d'information sur le divorce à l'école lui aurait exprimé de façon catégorique son opposition au système de résidence alternée, refusant d'être traité "comme un paquet". Monsieur ayant indiqué qu'il n'était pas certain que ce soit vraiment le souhait des enfants, l'audition de ceux-ci a été ordonnée pour le lendemain. Ils ont été conduits par les deux parents, dans des conditions donc où l'on peut penser qu'ils n'ont pas été soumis à une pression, même involontaire, de l'un ou l'autre de leurs parents. Entendus séparément, chacun des enfants a exprimé de façon très claire et très nette, chacun avec la personnalité qui est la sienne, leur désir de partager leur temps entre leur père et leur mère.

(...) Dit que les enfants ... passeront, en périodes scolaires, une semaine sur deux chez leur père, du lundi soir à la sortie de l'école au lundi matin suivant à l'école (...)."

Témoignage

Je n'aurai pas d'enfant..

J e me souviens, j'avais 6 ans.
C'était en 1967.

On va dans un tribunal. Il y a ma mère, moi et ma sœur de 11 ans. On est dans une pièce, dans un bureau avec des dossiers partout, une porte capitonnée avec un homme de loi. Il demande à ma sœur : " avec qui veux-tu aller ? ". Elle répond : " avec maman ".

J'entends l'homme de loi dire : " la petite, on ne lui demande pas, elle est trop petite ". Je me suis demandée : " pourquoi ? ", " pourquoi je n'ai pas le droit de parler ? ".

Je me souviens avoir pensé ensuite, pendant de nombreuses années, jusqu'à un âge adulte avancé, que je n'avais pas à m'exprimer, que cela n'intéresserait personne. On devient ainsi celui qui ne compte pas parce que son opinion ne vaut rien.

Je n'ai presque pas de souvenir d'avant. Je me souviens seulement que j'étais bien avec mon père, que j'étais fière de lui. Peu après la conciliation, nous le voyions un dimanche sur deux et la moitié des vacances. Cela a duré environ un an.

Ensuite, mais ensuite seulement, ma sœur n'a plus voulu le voir. Elle m'a dit qu'il y avait eu des disputes mais que moi, je dormais alors. Elle en avait peur disait-elle.

Un jour il a arrêté de payer la pension parce qu'il estimait qu'il " n'avait pas à payer pour voir ses enfants " et qu'il ne nous voyait pas assez souvent.

Il s'est présenté pour un droit de visite et ma mère lui a dit : " Non, tu ne les verras pas ". Il lui mis une grande gifle et partit. J'avais sept ans et j'ai vu la scène derrière la porte vitrée de la cuisine. Je me souviens avoir souri et pensé alors " c'est bien fait ! ". Je ne faisais pas à l'origine de différence entre mes deux parents mais petit à petit, surtout depuis la scène du tribunal, le fossé s'était creusé entre ma mère et moi.

Elle n'a pas su " garder " ses deux filles. En prenant partie pour ma sœur aînée qui " jouait son jeu ", elle m'a déclaré la guerre, à moi

qui restait attachée à mon père de façon trop évidente.

Vers quinze ans, puis dix-sept ans j'ai fait des tentatives de suicide. J'ai " appelé au secours " plusieurs fois mais personne ne m'entendait. Il me manquait un appui quotidien. J'ai appris la solitude, l'isolement, à me fier de tout.

Ma mère s'est remariée ensuite avec un homme qui était violent et alcoolique.

Je suis partie avec mon futur époux à l'âge de dix-sept ans. J'étais en seconde. Je n'ai pas eu mon Bac et j'ai travaillé à l'âge de vingt-deux ans. Nous nous sommes mariés après cinq ans de vie commune et j'ai divorcé

sont pas programmables. On devrait pouvoir téléphoner à son père quand on a envie, ne pas subir les pressions ou les chantages affectifs.

On souffre des juges qui tranchent sans assumer l'avenir, les conséquences de leur décisions.

Ce qui est insupportable dans le divorce, c'est qu'il est l'aboutissement d'un choix - souvent celui de la mère - dont le décisionnaire est rarement celui qui en assumera les conséquences : ni le juge, ni la mère. Celui qui en assumera les conséquences, c'est l'enfant qui reste toujours déchiré dans une situation d'arbitrage impossible et cruel, c'est le père qui doit se battre pour voir ses enfants et rétablir l'équilibre.

Je vois tous les jours autour de moi toutes ces mères qui nous privent de nos repères, de notre confiance en nous. Je les accuse de tyrannie et de perversité, d'incapacité à se réaliser, de " fabriquer des petits génies " pour flatter leur ego. Elles souhaitent des enfants dociles qu'elles manipulent avec leur chantage affectif. A les entendre, elles n'ont que des droits, jamais de devoirs. Elles exigent de leurs enfants tolérance et adaptation mais lorsqu'elles sont séparées, elles ne sont pas capables elles-mêmes de la moindre concession pour faciliter la vie de leur enfants.

Il y a des parents qui disent parfois regretter d'avoir eu des enfants, en voyant ce qu'ils sont devenus. A eux je dis, comme je l'ai dit à ma mère, " on a les enfants que l'on se donne ".

J'aime les enfants, j'aime les voir grandir, les aider, leur apprendre, les encourager, pouvoir partager des moments privilégiés avec eux

L'idée même qu'un jour je puisse faire souffrir un être innocent par mes propres choix m'est insupportable.

Je n'aurai pas d'enfant car je n'ai pas acquis la certitude de pouvoir lui donner toutes ses chances. Si je dois un jour regretter mon choix, je préfère mille fois ce regret là, que celui d'avoir fait un enfant malheureux.

Nicole G.



un an après, après l'avoir quitté. Il n'y avait pas d'avenir dans cette relation que j'avais établie uniquement pour quitter mon milieu familial précédent.

Après des années d'errance sentimentale, à la recherche d'un équilibre introuvable, j'ai compris enfin, à quarante ans, que ce que je croyais mon histoire n'était pas la mienne mais celle de ma mère. Je vis ma vie vraie, pour moi-même, depuis peu.

Nous les enfants, on souffre de ne pas voir nos deux parents de façon semblable, comme on veut et quand on veut. Les sentiments ne

LES CHIFFRES CLES DE LA JUSTICE EN 2000

Budget 2001 : 29,1 Milliards de Francs

Effectifs : 64.409 Agents
dont 7.027 Magistrats

Auxiliaires de justice

Avocats : 38.140
Avoués près les Cours d'appel : 415
Experts judiciaires : 20.250

Nombre total de décisions rendues

En matière civile et commerciale : 2.341.942
dont assistance éducative/juges d'enfants : 265.348
En matière pénale : 11.427.301
dont Juges et tribunaux pour enfants : 67.223

Droit de la famille

Affaires introduites au fond

Cours d'appel : 37.405
Tribunaux de grande instance : 388.702
Tribunaux d'instance : 2.511

Divorces et séparations

Divorce prononcés en 2000 : 114.364
Demandes postérieures au divorce : 69.401
(autorité parentale, pension, droit de visite,...)
Demandes relatives aux enfants naturels : 73.633
(autorité parentale, pension, droit de visite,...)

PACS Pactes Civils de Solidarité : 23.644

Durée de règlement des affaires

Cours d'appel

Durée moyenne nationale : 18,4 mois
1/4 des affaires réglées en moins de 7,9 mois
1/4 des affaires réglées en plus de 25,6 mois
Durée moyenne de la Cour la plus rapide : 8,5 mois
Durée moyenne de la Cour la plus lente : 28,5 mois

Tribunaux de grande instance

Durée moyenne nationale : 8,9 mois
1/4 des affaires réglées en moins de 2,4 mois
1/4 des affaires réglées en plus de 11,8 mois
Durée moyenne de la Cour la plus rapide : 4,5 mois
Durée moyenne de la Cour la plus lente : 13,5 mois

Protection judiciaire de la jeunesse

Etablissements du secteur public : 399
Etablissements et Services associatifs : 1.067
Jeunes suivis au 1er janvier 2000 : 149.338

Mineurs en danger

Mineurs en danger dont le juge des enfants est saisi

0 à 6 ans : 31.772
7 à 12 ans : 34.791
13 à 15 ans : 26.193
16 à 17 ans : 16.390 Total : 109.146

Mineurs suivis par le juge des enfants : 187.430

Mesures individuelles prononcées

(Nouvelles et renouvelées)
Mesures d'investigation : 54.190 (- 0,4 %)
Mesures d'AEMO : 112.559 (+ 2,3 %)
Mesures de placements : 98.599 (+ 2,5 %)

Mineurs délinquants

Affaires traitées : 151.200 (+ 7,1 %)

Poursuites :

devant le juge d'instruction : 2.629
devant le juge des enfants : 54.644

Activité des juges d'instructions

Transmis à la chambre d'accusation : 205 (+ 59 %)
Transmis au tribunal pour enfants : 4.618 (- 6,2 %)
Mineurs en détention provisoire : 1.494 (- 8,2 %)
Mineurs sous contrôle judiciaire : 2.657 (+ 6,4 %)

Juges des enfants et Tribunaux pour enfants

Mineurs délinquants de moins de 12 ans : 2.811
Mineurs délinquants de 13 à 14 ans : 15.626
Mineurs délinquants de 15 à 16 ans : 36.106
Mineurs jugés pour crimes : 317
Mesures et sanctions définitives : 81.871
dont admonestations : 34.931
dont prison avec sursis : 14.565
dont prison ferme : 7.624
Mineurs délinquants à charge au 31 déc de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Hors secteur associatif) : 25.682

Population pénitentiaire au 1er juillet 2001

Hommes : 47.972 (- 4,4 %) Femmes : 1.746 (- 9,9 %)

("Les chiffres-clés de la Justice" Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation)

PROPOSITION DE LOI SUR L'AUTORITÉ PARENTALE ET LA RÉSIDENCE ALTERNÉE

CHAPITRE Ier

L'autorité parentale

Article 1er

I.- Les articles 287 à 295 du code civil sont abrogés.

II.- L'article 286 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. 286.*—Le divorce laisse subsister les droits et devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. Les règles relatives à l'autorité parentale sont définies au chapitre Ier du titre IX du présent livre.

“Lors du prononcé du divorce, le juge homologue la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou, à défaut de convention, statue sur ces modalités d'exercice et sur cette contribution, dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.”

III (*nouveau*).—L'article 256 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. 256.*—S'il y a des enfants mineurs, le juge homologue la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de

l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou, à défaut de convention, statue sur ces modalités d'exercice et sur cette contribution, dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.”

Article 2

L'article 371-1 du code civil est ainsi rédigé :

“*Art. 371-1.*—L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. “Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

“ Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.”

Article 2 bis (*nouveau*)

L'article 371-2 du code civil est ainsi rédigé

“*Art. 371-2.*—Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. “Cette obligation ne cesse pas lorsque l'enfant est majeur s'il poursuit effectivement ses études.”

Article 3

I.- Le premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigé :

“L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.”

II.- Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

“Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.”

III .-*Supprimé (Dans les deux années suivant la promulgation de la nouvelle loi, il est créé un diplôme d'Etat de médiateur.)*

Article 4

I.- *Non modifié (Avant l'article 372 du code civil, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés: «§ 1 - Principes généraux».)*

II.- L'article 372 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. 372.*—Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. “Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

“ L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.”

II bis (*nouveau*).—A la fin du premier alinéa de l'article 365 du même code, les mots : “mais celui-ci en conserve l'exercice ” sont remplacés par les mots : “lequel en conserve

Texte adopté par les Sénateurs le 22 novembre 2001 à 01 h 30 de la proposition de loi adoptée en 1ère lecture par les Députés le 14 juin 2001.

Des navettes et des modifications auront encore lieu entre les deux assemblées avant adoption définitive de cette loi qui n'est pas classée “Urgente”.

seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration

conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité ”.

III.-*Supprimé. (Le dernier alinéa de l'article 377-2 du même code est supprimé.)*

III bis (*nouveau*).—1° Après l'article 372-2 du même code, il est inséré un article 372-3 ainsi rédigé :

“*Art. 372-3.*—Un parent en tant qu'il exerce l'autorité parentale peut donner mandat à un tiers pour accomplir certains actes usuels relatifs à la personne de l'enfant.”;

2° Au début de l'article 376 du même code, sont ajoutés les mots :

“Sous réserve des dispositions de l'article 372-3,”.

III ter (*nouveau*).—Les articles 373 et 373-1 du même code sont ainsi rédigés :

“*Art. 373.*—Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

“*Art. 373-1.*—Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.”

IV.- Avant l'article 373-3 du même code, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :

“§3.-De l'intervention du juge aux affaires familiales.

“*Art. 373-2-6.*—Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. “Si l'intérêt et la sécurité de l'enfant le commandent, le juge prononce l'interdiction de sortie du territoire.

“*Art. 373-2-7.*—Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité

parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

“Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

“*Art.373-2-8 (nouveau)*.-Le juge peut également être saisi par l'un des parents, un membre de la famille ou le ministère public à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

“*Art.373-2-9 (nouveau)*.-En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

“Cependant, en cas de désaccord de l'un des parents, le juge ne peut imposer à titre définitif une résidence en alternance au domicile de chacun d'eux sans avoir préalablement prescrit sa mise en œuvre à titre provisoire pour lui permettre d'en évaluer les conséquences.

“*Art.373-2-10*.-En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

“A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation.

“Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

“*Art.373-2-11*.-Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

“1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

“2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

“3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

“4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées ;

“5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12.

“*Art.373-2-12 (nouveau)*.-Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

R é f o r m e t t e

Dans cette proposition de loi sur l'autorité parentale et la résidence alternée, votée en première lecture au Sénat, si l'on constate quelques améliorations sensibles, on relève aussi des lacunes toujours aussi surprenantes qui la rendront bien peu opérante sur le terrain social et judiciaire des conflits ouverts par les parents mais entretenus par la loi et la Justice.

Toujours rien sur :

Les détournements ou les subtilisations d'enfants entre parents, même mariés, avant toute décision de justice. Scandaleux !

Pas de proposition de changement de la résidence de l'enfant après refus répétitif par un parent de présenter l'enfant à l'autre.

Pas de barème objectif de détermination des pensions alimentaires et des prestations compensatoires, laissés à l'appréciation aléatoire du magistrat unique.

Pas de part d'Allocations familiales pour le parent “visiteur et hébergeur” qui assume des charges jamais prises en compte.

Pas de quotient familial pour les réductions d'impôts pour ce même parent qui se retrouve imposé comme un célibataire sans enfants, malgré ses charges supérieures, à revenu net égal (même après déduction des pensions alimentaires payées). L'article n° 1 du Code des impôts qui affirmait que chacun doit être imposé “selon ses revenus et ses charges” est délibérément violé pour les “seconds parents”.

Par rapport au texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, le texte des Sénateurs modifie une foule de détails liés à la structure des articles et seulement quelques articles sur le fond :

La création du diplôme d'Etat de médiateur est supprimée. Ce commerce reste ainsi accessible à une large frange d'acteurs sociaux, sans assurance de qualité.

La médiation reste facultative et le juge ne peut qu'enjoindre les parents de rencontrer un médiateur “pour information”.

Ouverture trop timide à une possibilité de résidence alternée imposée par le juge. Ceci même en cas de désaccord d'un des parents, sous condition d'évaluer les conséquences après une période d'essai.

La prise en compte par le juge de l'aptitude d'un parent à respecter les droits de l'autre est maintenue.

Toutefois, ce concept reste imprécis et l'absence d'un suivi statistique, par magistrat ou par tribunal des décisions prises, laissera aux juges une latitude très personnelle d'interprétation qui se traduira encore par des disparités énormes entre tribunaux.

La prise en compte d'un déménagement abusif est légèrement renforcée. Lorsqu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il doit faire l'objet d'une information préalable et “en temps utile” de l'autre parent, qui n'aura jamais assez de temps pour saisir le juge qui, des mois plus tard, ...entérinera !

Un enfant majeur pourra recevoir directement sa pension alimentaire.

La possible délégation de l'autorité parentale à un tiers, même en désaccord avec l'autre parent, est maintenue, pour servir les intérêts des organismes qui placent des enfants dans leurs services et du parent qui pourra opposer son nouveau conjoint à l'autre parent.

L'égalité entre enfants issus du mariage ou naturels (si reconnus avant un an) est confirmée.

La loi sera applicable aux enfants naturels reconnus avant un an et aux instances en cours, mais les jugements passés resteront valides, même s'ils violent les nouvelles dispositions et donc la Convention Internationale des Droits de l'Enfant quand l'enfant aura eu le malheur de naître ou d'être jugé plus tôt.

Introduction dans le Code pénal de mesures sévères contre l'abus d'enfants mineurs prostitués.

Maintien, enfin, de l'enfant sur la carte de Sécurité Sociale de chacun de ses parents.

Les enquêtes sociales, après décision de justice, pour évaluer les conséquences du mode de garde sont supprimées.

Certains affirmeront encore que la loi est bonne et morale et que l'on ne peut pas grand chose si les parents ne s'entendent pas. Il faudrait surtout, avec tant de liberté d'appréciation laissée aux magistrats de la famille, au pouvoir incontrôlé, à huis-clos, que ceux-ci soient tous bons et moraux, ce qui est loin d'être le cas. Le suivi statistique des décisions, par tribunal ou par magistrat, reste une nécessité absolue.

Michel THIZON
Président-fondateur de SOS PAPA

“Si l’un des parents conteste les conclusions de l’enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.

“L’enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

“*Art. 373-2-13 (nouveau)*.-Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que les décisions relatives à l’exercice de l’autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d’un parent, d’un membre de la famille ou du ministère public.”

V.-*Supprimé (nouveau)* - L’article 372-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Après toute décision définitive visée au premier alinéa, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d’effectuer, dans le délai qu’il estimera nécessaire, une enquête sociale dont le but sera d’évaluer les conséquences sur le développement de l’enfant du mode de garde retenu.

Les articles 373 et 373-1 du code civil deviennent respectivement les articles 372-8 et 372-9 du même code.)

Article 5

I.- Après l’article 373-1 du code civil, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : “§2.-De l’exercice de l’autorité parentale par les parents séparés”.

II.- L’article 373-2 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. 373-2*.-La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l’exercice de l’autorité parentale.

“Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l’enfant et respecter les liens de celui-ci avec l’autre parent.

“Tout changement de résidence de l’un des parents, dès lors qu’il modifie les modalités d’exercice de l’autorité parentale, doit faire l’objet d’une information préalable et en temps utile de l’autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statuera selon ce qu’exige l’intérêt de l’enfant.”

III (*nouveau*).-Après l’article 373-2 du même code, sont insérés cinq articles 373-2-1 à 373-2-5 ainsi rédigés :

“*Art. 373-2-1*.-Si l’intérêt de l’enfant le commande, le juge peut confier l’exercice de l’autorité parentale à l’un des deux parents.

“L’exercice du droit de visite et d’hébergement ne peut être refusé à l’autre parent que pour des motifs graves.

“Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l’entretien et l’éducation de l’enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit res-

pecter l’obligation qui lui incombe en vertu de l’article 371-2.

“*Art. 373-2-2*.-En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l’enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d’une pension alimentaire versée, selon le cas, par l’un des parents à l’autre, ou à la personne à laquelle l’enfant a été confié.

“Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l’article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge.

“Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d’une prise en charge directe de frais exposés au profit de l’enfant.

“Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d’un droit d’usage et d’habitation.

“*Art. 373-2-3*.-Lorsque la consistance des biens du débiteur s’y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée ou par le juge, par le versement d’une somme d’argent entre les mains d’un organisme accrédité chargé d’accorder en contrepartie à l’enfant une rente indexée, l’abandon de biens en usufruit ou l’affectation de biens productifs de revenus.

“*Art. 373-2-4*.-L’attribution d’un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s’il y a lieu, être demandé ultérieurement.

“*Art. 373-2-5*.-Le parent qui assume à titre principal la charge d’un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l’autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l’enfant.”

Article 6

I.- L’article 377 du code civil est ainsi rédigé

“*Art. 377*.-Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l’exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l’exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l’aide sociale à l’enfance.

“En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l’impossibilité d’exercer tout ou partie de l’autorité parentale, le particulier, l’établissement ou le service départemental de l’aide sociale à l’enfance qui a recueilli l’enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l’exercice de l’autorité parentale.

“Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l’ins-

tance. Lorsque l’enfant concerné fait l’objet d’une mesure d’assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu’après avis du juge des enfants.”

II.- L’article 377-1 du même code est ainsi rédigé :

“*Art. 377-1*.-La délégation, totale ou partielle, de l’autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

“Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d’éducation de l’enfant, que les père et mère, ou l’un d’eux, partageront tout ou partie de l’exercice de l’autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l’accord du ou des parents en tant qu’ils exercent l’autorité parentale. La présomption de l’article 372-2 est applicable à l’égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

“Le juge peut être saisi des difficultés que l’exercice partagé de l’autorité parentale pourrait générer par les parents, l’un d’eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l’article 373-2-11.”

III.-*Non modifié* (Le dernier alinéa de l’article 377-2 du même code est supprimé.)

Article 7

I à VII.-*Supprimés* (notions insérées dans divers articles modifiés ou nouveaux)

VIII.-Avant l’article 373-3 du même code, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés :

“§4.-De l’intervention des tiers.”

IX.-A l’article 373-3 du même code :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : “La séparation des parents ne fait pas obstacle ... (le reste sans changement).”

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Le juge peut, à titre exceptionnel et si l’intérêt de l’enfant l’exige, notamment lorsqu’un des parents est privé de l’exercice de l’autorité parentale, décider de confier l’enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.”

3° Dans le troisième alinéa, les mots : “divorce ou séparation de corps” sont remplacés par les mots : “séparation des parents.”

4° (*nouveau*) Le dernier alinéa est supprimé.

X.-1. Le 1° de l’article 375-3 du même code est ainsi rédigé :

“1° A l’autre parent.”

2. Dans le dernier alinéa du même article, les mots : “des articles 287 et 287-1” sont remplacés par les mots : “de l’article 373-3”.

XI.-A l’article 389-2 du même code :

1° Les mots : “dans l’un des cas prévus à l’ar-

article 373” sont remplacés par les mots : “privé de l’exercice de l’autorité parentale” ;

2° Les mots : “à moins que les parents n’exercent en commun l’autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel” sont remplacés par les mots : “en cas d’exercice unilatéral de l’autorité parentale”.

XII.– *Non modifié* (Le deuxième alinéa de l’article 247, l’article 256, les premier et troisième alinéas de l’article 287, l’article 287-1, les premier, troisième et quatrième alinéas de l’article 288, les articles 289, 290, 292, 371-2, 372-1-1 et 374 du même code sont abrogés.)

XIII.– La seconde phrase du deuxième alinéa de l’article 247 est supprimée et les articles 372-1, 372-1-1 et 374 du même code abrogés.

XIV.– Après le mot : “trouvent”, la fin du premier alinéa de l’article 390 du même code est ainsi rédigée : “privés de l’exercice de l’autorité parentale”.

CHAPITRE II

Filiation

Article 8

I.– Dans le chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code civil, il est inséré, avant la section 1, un article 310-1 ainsi rédigé :

“*Art. 310-1.* – Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d’eux.”

II.– Dans le même code, sont remplacés respectivement :

1° A l’article 340-6, les mots : “et 374” par les mots : “et 372.”

2° A l’article 358, le mot : “légitime” par les mots : “dont la filiation est établie en application du titre VII”

3° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l’article 365, les mots : “dans les mêmes conditions qu’à l’égard de l’enfant légitime” par les mots : “dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX”

4° (*nouveau*) Dans le troisième alinéa du même article, les mots : “de l’enfant légitime” par les mots : “des mineurs”.

III.– Les deux premiers alinéas de l’article 368 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“L’adopté et ses descendants ont, dans la famille de l’adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre Ier du livre troisième.”

Article 9

I.– Dans le code civil, sont supprimés :

1° A l’article 1072, le mot : “légitimes” ;

2° A l’article 402, le mot : “légitime” ;

3° *Supprimé* (à l’article 745, les mots “ et encore qu’ils soient issus de différents mariages”.)

II.– *Non modifié* (Les premier et deuxième alinéas de l’article 334 et l’article 1100 du même code sont abrogés)

III.– 1. L’article 62 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lors de l’établissement de l’acte de reconnaissance, il sera fait lecture à son auteur des articles 371-1 et 371-2.”

2. Le premier alinéa de l’article 75 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Il sera également fait lecture de l’article 371-1.”

Article 9 bis A (*nouveau*)

I. Après l’article 311-7 du code civil, il est inséré un article 311-7-1 ainsi rédigé :

“*Art. 311-7-1.* – Aucune action en contestation d’une filiation légitime ou naturelle n’est recevable lorsqu’il existe une possession d’état conforme au titre qui a duré cinq ans au moins depuis l’établissement de la filiation.

“L’action est ouverte à l’enfant dans les dix ans qui suivent sa majorité lorsque la filiation a été établie pendant la minorité.”

II. L’article 339 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier et le troisième alinéas sont supprimés ;

2° Au début du deuxième alinéa, après les mots : “L’action”, sont insérés les mots : “en reconnaissance”.

CHAPITRE II BIS

Dispositions diverses et transitoires

[*Division et intitulé nouveaux.*]

Article 9 bis

Les dispositions des articles 389-1, 389-2, 389-4 et 389-5 du code civil sont applicables à Mayotte.

CHAPITRE III

[*Division et intitulé supprimés.*]

Article 10

I.– Les dispositions des articles 1er à 9 bis sont applicables aux instances en cours qui n’ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

II.– *Non modifié* (Les dispositions du premier alinéa de l’article 372 du code civil sont applicables aux enfants nés antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi, dès lors qu’ils ont été reconnus par leurs père et mère dans l’année de leur naissance.)

Article 11

Conforme (*nouveau*) Après l’article L. 161-15-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-15-3 ainsi rédigé : “*Art. L. 161-15-3.* – par dérogation à toutes dispositions contraires, les enfants de parents tous deux assurés d’un régime d’assurance maladie et maternité peuvent être rattachés en qualité d’ayant droit à chacun des parents. Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d’Etat.”)

Article 12 (*nouveau*)

I.– Après l’article 225-12 du code pénal, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

“Section 2 bis. – Du recours à la prostitution d’un mineur

“*Art. 225-12-1.* – Le fait de solliciter, d’accepter ou d’obtenir, en échange d’une rémunération ou d’une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d’un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de cinq ans d’emprisonnement et 75 000 € d’amende.

“*Art. 225-12-2.* – Les peines sont portées à dix ans d’emprisonnement et 150 000 € d’amende

“1° Lorsqu’il s’agit d’un mineur de quinze ans

“2° Lorsque l’infraction est commise de façon habituelle ou à l’égard de plusieurs mineurs ;

“3° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l’auteur des faits grâce à l’utilisation, pour la diffusion de messages à destination d’un public non déterminé, d’un réseau de communication ;

“4° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions.

“*Art. 225-12-3.* – Dans le cas où les délits prévus par les articles 225-12-1 et 225-12-2 sont commis à l’étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l’article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l’article 113-8 ne sont pas applicables.

“*Art. 225-12-4.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l’article 121-2 des infractions prévues par la présente section.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

II. Au premier alinéa de l'article 225-20 du même code, les mots : "par la section 2

"sont remplacés par les mots : "par les sections 2 et 2 bis "

III. Le 4° de l'article 227-26 du même code est abrogé et le 5° de cet article devient le 4°.

IV. L'intitulé du titre dix-septième du livre IV du code de procédure pénale est complété par les mots : "ou de recours à la prostitution des mineurs "

V. A l'article 706-34 du même code, la référence à l'article 225-10 du code pénal est remplacée par une référence à l'article 225-12-4 dudit code.

VI. Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 13 (nouveau)

I - L'article 35 *quater* de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifié :

1 - Après le deuxième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé de l'entrée d'un mineur en zone d'attente en application des dispositions du II, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

"L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation."

2 - Après la quatrième phrase du premier alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office."

3 - Au début de la cinquième phrase du premier alinéa du III, les mots : "Il peut également demander " sont remplacés par les mots : "L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur *ad hoc* peut également demander "

4 - Il est ajouté un IX ainsi rédigé :

"IX. - L'administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I assure également la représentation

du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national."

II - Après l'article 12 de la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

"Art. 12-1 - Lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

"La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle."

Article 14 (nouveau)

Après les mots : "du même code ", la fin du troisième membre de phrase du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigée : "en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révisión amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil "

Réforme du divorce

■ Deux formes de divorce : par **consentement mutuel** ou pour **rupture irrémédiable du lien conjugal**.

■ Un **délai de 9 mois** sera mis en oeuvre pour l'application de la loi.

Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2001

Article 1er

L'article 229 du code civil est ainsi rédigé : "Art. 229. - Le divorce peut être prononcé en cas :

" - soit de consentement mutuel ;

" - soit de rupture irrémédiable du lien conjugal. "

Article 2

I. - Dans la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code civil, l'intitulé et la division : "Paragraphe 1. - Du divorce sur demande conjointe des époux" sont supprimés.

II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 230 du même code est supprimé et l'article 231 du même code est abrogé.

III (nouveau). - La première phrase du premier alinéa de l'article 232 du même code est ainsi rédigée :

" Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé. "

Article 3

I. - Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code civil est abrogé.

II. - Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du même code, les mots : "de la vie commune" sont remplacés par les mots : "irrémédiable du lien conjugal".

III. - L'article 237 du même code est ainsi rédigé : "Art. 237. - Le divorce peut être demandé par l'un des époux ou les deux, pour rupture irrémédiable du lien conjugal. "

IV. - Les articles 238 à 245 ainsi que l'intitulé et la division de la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du même code sont abrogés.

V. - L'article 246 du même code est ainsi rédigé "Art. 246. - Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. "

Article 4

La section 2 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil est ainsi rédigée :

"Section 2

"De la procédure de divorce par consentement mutuel

"Art. 251. - La demande de divorce peut être présentée soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.

"Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

“ Art. 252. - Le juge prononce immédiatement le divorce lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies.

“ Art. 252-1. - Encas de refus d'homologation de la convention, le juge indique aux époux qu'une nouvelle convention doit lui être présentée dans un délai maximum de six mois. Dans ce cas, il peut leur proposer une médiation.

“ Il peut aussi homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent, le cas échéant, à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants.

“ A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.

Article 5

I. - L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil est ainsi rédigé : “ De la procédure de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal ”.

II. - Au début de cette section, il est inséré un paragraphe 1, intitulé : “ De la procédure préalable à l'assignation ”, comprenant les articles 252-2, 252-3 et 253 ainsi rédigés :

“ Art. 252-2. - Le juge entend les parties avant l'instance judiciaire tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et cherche à les concilier sur les mesures à prendre.

“ Le juge s'entretient personnellement avec chacun des époux séparément avant de les réunir en sa présence. Les avocats sont ensuite appelés à assister et à participer à l'entretien.

“ Le juge est informé des procédures passées ou en cours, civiles ou pénales, éventuellement engagées à l'encontre de l'un des époux pour des faits intervenus dans le mariage.

“ Art. 252-3. - Lorsque l'époux défendeur conteste le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, le juge, pour donner aux époux l'occasion de se concilier, renvoie la cause à une nouvelle audience dans un délai compris entre quatre et huit mois. A la demande de l'un des époux ou d'office, par décision motivée, le juge peut renouveler ce délai une fois, pour une durée de quatre mois.

“ D'office ou à la demande des époux ou de l'un d'eux, le juge peut prendre les mesures prévues aux 1° et 2° de l'article 255. La décision par laquelle il refuse de faire droit à la demande doit être spécialement motivée. L'époux demandeur n'est autorisé à poursuivre la procédure que s'il justifie s'être présenté à l'entretien d'information avec le médiateur familial agréé ou, selon le cas, à la première séance de médiation.

“ Art. 253. - Lorsque les époux ou l'un d'eux persistent dans leur intention de divorcer à l'issue de l'audience prévue à l'article 252-2 ou, le cas échéant, de celle organisée sur le fondement de l'article 252-3, le juge s'efforce de les amener à régler les conséquences du divorce à l'amiable, par des accords dont il tiendra compte dans le jugement, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des époux.

“ Il leur demande de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce. A cet effet, il peut prendre les mesures provisoires prévues à l'article 255. ”

Article 6

I. - Avant l'article 254 du code civil, il est inséré

une division et un intitulé ainsi rédigés : “ Paragraphe 2. - Des mesures provisoires ”.

II. - L'article 254 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 254. - Lors de l'audience prévue à l'article 252-2, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence ainsi que celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.

“ S'il y a des enfants, les époux peuvent soumettre à l'homologation du juge les accords par lesquels ils déterminent les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs, notamment leur résidence en alternance chez chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux, ainsi que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants. A défaut d'accord des parents ou si cet accord ne lui paraît pas conforme à l'intérêt des enfants, le juge statue selon les règles définies au titre IX du livre Ier. ”

III. - L'article 255 du même code est ainsi rédigé : “ Art. 255. - Le juge peut notamment :

“ 1° Proposer aux époux une mesure de médiation à moins que des violences constatées au sein de la famille ne rendent cette mesure inappropriée et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur pour y procéder ;

“ 2° Sous cette même réserve, enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation, à laquelle celui-ci procédera le cas échéant ;

“ 3° Organiser les modalités de la résidence séparée des époux ;

“ 4° Attribuer à l'un des époux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

“ 5° Ordonner la remise de vêtements ou objets personnels ;

“ 6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint ;

“ 7° Accorder à l'un des époux des provisions sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire ;

“ 8° A la demande de l'un des époux, statuer sur la répartition provisoire de tout ou partie du passif et sur l'attribution de la jouissance des biens communs, ou de leur gestion, sous réserve des droits de chacun dans la liquidation du régime matrimonial ;

“ 9° Désigner un notaire ou un professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire, d'élaborer un projet de liquidation et de partage du régime matrimonial ainsi que de faire des propositions quant aux conséquences pécuniaires de la séparation. ”

IV. - Les deux derniers alinéas de l'article 257 du même code sont ainsi rédigés :

“ A ce titre, il peut prendre toute mesure conservatoire pour garantir les droits d'un époux.

“ Il peut aussi organiser la résidence séparée de cet époux hors de la résidence de la famille, s'il y a lieu avec les enfants mineurs du couple. ”

Article 7

I. - La section 4 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil devient le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre VI du livre Ier du même code.

II. - L'article 259 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 259. - Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion

des audiences prévues aux articles 252-2 et 252-3 ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure.

Article 8

La section 3 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

“ Paragraphe 4

“ Du prononcé du divorce

“ Art. 259-4. - Si le demandeur persiste dans son intention de divorcer, le juge constate le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

“ Il homologue, s'il y a lieu, la convention que les époux peuvent lui soumettre à tout moment de l'instance réglant tout ou partie des effets du divorce. ”

Article 8 bis (nouveau)

La section 3 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code civil est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

“ Paragraphe 5

“ Des demandes fondées sur le comportement des époux

“ Art. 259-5. - Lorsque des faits d'une particulière gravité procédant notamment de violences physiques ou morales, commis au cours du mariage, peuvent être imputés à un époux à l'encontre de son conjoint, celui-ci peut demander au juge de le constater dans le jugement prononçant le divorce.

“ Le juge peut aussi, à l'occasion de la procédure de divorce, être saisi par un époux d'une demande de dommages-intérêts à l'encontre de l'autre sur le fondement de l'article 1382. ”

Article 9

I. - L'article 261-1 du code civil est ainsi rédigé “ Art. 261-1. - Ce délai commence à courir à partir du jour de l'ordonnance prise en application des articles 252-1 et 254, organisant les modalités de la résidence séparée des époux. ”

II. - Aux premier et second alinéas de l'article 261-2 du même code, les mots : “ la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée ” sont remplacés par les mots : “ l'ordonnance prise en application des articles 252-1 et 254, organisant les modalités de la résidence séparée des époux ”.

III. - L'article 262-1 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 262-1. - Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens :

“ - lorsqu'il est prononcé en application de l'article 232, à la date de l'homologation de la convention, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

“ - lorsqu'il est prononcé en application de l'article 237, à la date de l'ordonnance prévue à l'article 254, organisant les modalités de la résidence séparée des époux.

“ Les époux peuvent, l'un ou l'autre, saisir le juge afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. ”

Article 10

L'article 264 du code civil est ainsi rédigé :

“ Art. 264. - A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

“ L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de

celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour ses enfants. ”

Article 11

I. - L'article 265 du code civil est ainsi rédigé :

“ *Art. 265.* - En prononçant le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, le juge homologue la convention relative à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux et à la détermination de la prestation compensatoire, que les époux lui soumettent le cas échéant, sous réserve que cette convention préserve suffisamment les intérêts de chacun d'eux ainsi que ceux des enfants.

“ A défaut d'homologation, le juge ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

“ Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

“ Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis. ”

II. - Après l'article 265 du même code, il est inséré un article 265-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 265-1.* - Si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai d'un an après que le divorce est devenu définitif, le notaire liquidateur en informe le tribunal.

“ Lorsque les parties peuvent encore s'accorder sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire établit un rapport sur l'état d'avancement des opérations. Au vu de ce rapport, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale de six mois. “ A défaut, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties. Le tribunal statue alors sur les contestations subsistant entre elles.

“ Dans tous les cas, le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif. ”

III. - L'article 266 du même code est ainsi rédigé

“ *Art. 266.* - Une demande en dommages-intérêts peut être formée par le conjoint qui n'a pas pris l'initiative du divorce lorsque la dissolution du mariage a pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. ”

IV. - L'article 267 du même code est ainsi rédigé

“ *Art. 267.* - Quand le divorce est prononcé pour rupture irrémédiable du lien conjugal, les donations de biens à venir et tous les avantages matrimoniaux accordés par l'un des époux au profit de l'autre, soit par contrat de mariage, soit pendant la durée de l'union, sont révoqués de plein droit par l'effet du divorce, sauf volonté contraire de l'époux qui les avait consentis.

“ Les droits que des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé sont perdus de plein droit par l'effet du divorce. ”

V. - Dans l'article 268 du même code, les mots : “ sur demande conjointe ” sont remplacés par les mots : “ par consentement mutuel ” et les mots : “ des donations ” sont remplacés par les mots : “ des donations de biens à venir ”.

Article 12

I. - L'article 297 du code civil est ainsi rédigé :

“ *Art. 297.* - L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce ne peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce. Dans ce cas, le juge prononce le divorce. ”

II. - L'article 300 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 300.* - Chacun des conjoints séparés conserve l'usage du nom de l'autre. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le leur interdire. ”

Article 13

I. - L'article 220-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque ce manquement met gravement en danger la sécurité du conjoint ou des enfants, le juge peut organiser la résidence séparée des époux et statuer, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. ” ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : “ au ” est remplacé par les mots : “ aux deux premiers alinéas du ” ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les mesures prises en application du troisième alinéa sont valables jusqu'à l'ordonnance rendue en application des articles 252-1 et 254. Elles sont caduques si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée. ”

II. - Dans l'article 270 du même code, les mots : “ Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, ” sont supprimés.

III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 278 du même code, les mots : “ demande conjointe ” sont remplacés par les mots : “ divorce par consentement mutuel ”.

IV. - Le paragraphe 5 de la section 2 du chapitre III du titre VI du livre Ier du même code devient le paragraphe 4 de cette même section.

V. - L'article 285-1 du même code est ainsi rédigé

“ *Art. 285-1.* - Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint lorsque l'autorité parentale est exercée par celui-ci sur un ou plusieurs enfants ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, lorsqu'un ou plusieurs enfants résident dans ce logement.

“ Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

“ Le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient. ”

VI. - L'article 301 du même code est ainsi modifié

1° La deuxième phrase est supprimée ;

2° Dans la dernière phrase, les mots : “ sur demande conjointe ” sont remplacés par les mots : “ par consentement mutuel ”.

VII. - L'article 303 du même code est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

2° Après les mots : “ obligations alimentaires ”, la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : “ . Toutefois, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1, 277 et 280. Si ce capital devient insuffisant pour

couvrir les besoins du conjoint créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire. ”

VIII. - L'article 307 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : “ demande conjointe ” sont remplacés par les mots : “ consentement mutuel ” ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

IX. - Le premier alinéa de l'article 308 du même code est supprimé.

X. - Dans le premier alinéa de l'article 313 du même code, les mots : “ autorisant les époux à résider séparément ” sont remplacés par les mots : “ organisant les modalités de la résidence séparée des époux ”.

XI. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1442 du même code est supprimée.

XII. - Le dernier alinéa de l'article 1450 du même code est supprimé.

XIII. - Les articles 248-1, 250, 258, 264-1, 267-1, 268-1, 269, 280-1 et 1096 du même code sont abrogés.

XIV (*nouveau*). - Dans les dispositions législatives en vigueur, les mots : “ juge aux affaires familiales ” sont remplacés par les mots : “ juge des affaires familiales ”.

Article 14

Les dispositions des articles 247, 271 à 279, 285, 294, 305, 1441, 1442, 1479 et 1482 à 1491 du code civil sont applicables à Mayotte.

Article 15

I. - La présente loi entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

II. - Elle s'applique aux procédures en divorce engagées avant son entrée en vigueur sous les exceptions qui suivent :

- toutes les fois que la convention temporaire a été homologuée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ;

- toutes les fois que l'assignation a été délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 246 et du dernier alinéa de l'article 259-4 du code civil ; le divorce peut également être prononcé en application de l'article 237 du même code si le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal n'est pas contesté.

III. - Les mêmes règles sont applicables aux procédures en séparation de corps.

IV. - Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées conformément aux règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps.

V. - L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

Article 16 (*nouveau*)

Un rapport d'évaluation de la présente loi sera présenté par le Gouvernement au Parlement dans un délai de cinq ans après sa promulgation

LA RÉPUDIATION REMPLACE LE DIVORCE

Par Gilles GARNIER

Secrétaire Général du Mouvement de la Condition Masculine - Soutien de l'Enfance

Le groupe socialiste a déposé une proposition de loi le 26 juin 2001, tendant, dit-on, à "pacifier le divorce", avec le calendrier suivant :

11 septembre : examen par la délégation aux droits des femmes, aucun examen du texte n'étant prévu par une délégation du sexe opposé, seul le droit des femmes dans le plus parfait sexisme, étant financé par les pouvoirs publics.

12 septembre : premier examen en commission des lois.

9 octobre : débat à l'Assemblée Nationale.

Plus concrètement il s'agit de supprimer toutes les formes de procédures de divorce actuelles sauf le consentement mutuel, et d'introduire le divorce qui sera prononcé d'office sur demande unilatérale d'un seul des conjoints. Il n'aura aucun motif sérieux à invoquer sinon son bon plaisir. Il lui suffira de déclarer qu'à son sens, il y a "rupture irrémédiable du lien conjugal". Soyons clair, il s'agit d'introduire dans notre droit français le mariage révocable "ad nutum" c'est à dire, puisqu'il faut bien appeler un chat un chat, la répudiation. La seule différence notable avec les pays pratiquant déjà la répudiation est que le demandeur pourra être contraint d'attendre 18 mois, au maximum, avant que la répudiation qu'il requiert prenne effet, une médiation, qu'il pourra parfaitement bouder, pouvant avoir lieu pendant ce délai. La conséquence d'une telle réforme saute aux yeux : les obligations du mariage n'existent plus et en particulier l'obligation de fidélité. Dans ce cadre la simple logique voudrait que nous fassions disparaître de notre code civil la paternité d'office du mari qui n'a sa justification que dans le cadre de l'obligation de fidélité, qui, de facto avec une telle proposition de loi, disparaîtrait.

En outre, pour des gens mal intentionnés, et nul ne peut dire qu'il n'en existe pas, on invente ainsi le "mariage jackpot".

En effet, il suffira de choisir un conjoint en raison de sa situation de fortune, de vivre en commun aisément pendant quelques années à ses frais, tout en le cocufiant de temps en temps pourquoi pas, pour ensuite le répudier et se voir attribuer d'office le pactole d'une prestation compensatoire. La nouvelle loi proposée encouragera ainsi et récompensera un comportement totalement immoral, destructeur de l'institution du mariage et aux antipodes du sentiment d'amour qui fonde aujourd'hui cet engagement qui n'en sera plus un d'ailleurs, puisque anéantissable sur décision unilatérale.

Et même si le demandeur de répudiation est dans un état de fortune supérieur à son conjoint, il lui suffira d'attendre le moment propice. En effet le monde de l'emploi dans lequel nous vivons aujourd'hui est de plus en plus précaire : contrats à durée déterminée, intérim, sans oublier les multiples plans de licenciements massifs auxquels nous assistons quasi quotidiennement. Il suffira donc de présenter sa demande au bon moment lors-

qu'on vient de perdre son emploi étant rappelé que la prestation compensatoire est irrévocable : seule compte la situation existante au moment du divorce.

Le comble est que si le débiteur de cette prestation compensatoire, dindon de la farce, cocu et spolié, vient à décéder, la charge de la dette passera automatiquement à ses héritiers qui ne sont pour rien dans la farce dont leur père (ou époux) a été victime dans le passé. Cette disposition inique a été confirmée par le législateur l'année passée.

La logique serait, par conséquent, de prévoir que l'époux qui répudie son conjoint, pour simple convenance personnelle, car tel est bien le sens de la proposition de loi en cause, ne puisse se voir attribuer de prestation compensatoire. En effet, il est clair que chacun doit assumer les conséquences de ses actes. Ceci est vrai dans tous les actes de la vie, sauf en cas de divorce ! D'aucuns demanderont alors ce qui se passe en cas de violences entre conjoints. La législation existante y répond parfaitement puisque dans ce cadre, les divorces sont prononcés avec une extrême célérité. Il n'est donc besoin d'aucune modification dans ce cadre.

Enfin, pour être complet, il conviendra de rappeler que les divorces sont initiés dans près des trois quarts des cas par les épouses et qu'hormis des cas rarissimes, les prestations compensatoires sont mises à la charge des ex-maris au profit des ex-épouses (98 % des cas).

Un autre aspect doit aussi être considéré. La proposition du groupe socialiste comporte de ramener le délai du divorce pour rupture de vie commune trois ans. Cette forme de divorce a pour particularité de maintenir entre les ex-conjoints le devoir de secours et d'assistance et de ne pouvoir être prononcé avant six années de séparation. Si cette procédure est peu utilisée elle correspond souvent cependant à un cas très précis : un des deux conjoints perd la raison et est placé, pendant des années, en hôpital psychiatrique. Si on peut considérer normal que le conjoint ayant gardé sa santé mentale, veuille, après six ans, refaire sa vie, on ne peut pas considérer comme normal qu'il abandonne matériellement aussi son conjoint, qui serait dans une situation dramatique le jour ou, guéri, il sortirait de l'hôpital, sans plus avoir ni toit, ni conjoint, ni travail pour subsister.

Le même problème se pose d'ailleurs dans le cas où un des conjoints est atteint d'une mortelle et très longue maladie. C'est dans ce cas précisément que la solidarité entre conjoint devrait jouer le plus. Mais dans le texte de loi proposé, on favorise l'abandon de façon tout à fait immorale, d'autant plus que le statut de divorcée sera, bien souvent, préférable financièrement au statut de veuve. En effet, dans certains cas le divorce permettra, de



déposséder les héritiers par le truchement d'une prestation compensatoire. Les héritiers qui auront assisté leur parent malade jusqu'à son dernier souffle, apprécieront la générosité gratuite du législateur au profit du conjoint au comportement immoral, et à leur détriment, si cette loi venait à être adoptée.

Il n'est pas acceptable que la loi proposée accorde d'office le divorce passé dix-huit mois au maximum et permette même d'y trouver profit.

La proposition de loi devrait donc être amendée de manière à prévoir que le demandeur de répudiation ne peut pas prétendre à une prestation compensatoire.

Pour sa part, le Mouvement de la Condition Masculine - Soutien de l'Enfance, du fait de ses 26 ans d'existence et d'expérience, affirme que plus encore que les questions d'argent qui ne viennent qu'en seconde position, les conflits relèvent bien davantage de la fixation de la résidence de l'enfant chez le père ou chez la mère (soyons clairs, d'office chez la mère sauf si elle ne le demande pas) et des entraves à l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père. La toute première solution pour pacifier les divorces est donc de poser comme principe de base (et non comme cela a été fait il y a peu, comme simple possibilité) la résidence alternée des enfants sauf si un parent est défaillant. Cette simple disposition oblige les parents à se respecter et à dialoguer. Pour le plus grand bien de l'enfant, il n'entendra plus de propos désobligeants d'un de ses parents sur l'autre. En effet, aucun des deux parents ne peut plus abuser d'une position de force par rapport à l'autre car la situation s'inverse régulièrement. Le seul point qui restera à trancher sera le rythme d'alternance, très fréquent si les deux parents résident dans le même quartier ou annuellement si ce n'est pas le cas. Certes, cette solution a ses inconvénients mais ils sont largement compensés pour l'enfant par la fin des conflits au centre desquels il se trouve.

En outre, il ne faut pas omettre d'apprécier l'insécurité qui règne dans de nombreux quartiers sensibles, par rapport à la fixation systématique de la résidence des enfants chez la mère et donc évinçant le père.

Le Mouvement de la Condition Masculine - Soutien de l'Enfance, en l'absence de la suppression de la prestation compensatoire et de la paternité d'office du mari, rejette le projet de réforme du droit du divorce enregistré sous le numéro 3189 à l'Assemblée Nationale, particulièrement destructeur de l'institution du mariage.

Dans l'objectif de pacifier le divorce il propose la résidence alternée s'imposant aux parents en cas de séparation sauf si l'un d'eux est défaillant.

LIVRES : Vient de paraître

Michèle AGRAPART-DELMAS, membre du Comité d'honneur de SOS PAPA, est expert judiciaire auprès la Cour d'appel de Paris, expert européen agréé. Elle est diplômée de l'Institut de Psychologie de Lyon, de l'Institut de Criminologie de Paris et est auditeur de l'IHESI (Institut des hautes études de la sécurité intérieure.)

L'ouvrage de Michèle Agrapart-Delmas se lit comme un " polar ". Si ce n'était l'horreur des faits dont elle fait l'inventaire, on le dirait " truculent ".

L'auteur nous permet d'accéder à des connaissances peu connues du public, avec heureusement le recul nécessaire. Notre société y apparaît bien misérable, reproduisant à l'infini des anomalies dont les causes sont parfaitement discernables. Comme l'absence systématique du père dans la vie des grands et des plus horribles criminels. Comme l'amour de la violence culturelle de l'autorité du père dans les familles non dissociées d'origine étrangère qui produisent plus de délinquants que la moyenne. Comme les dérives sexuelles dues à l'absence de père, puisque d'après des milliers de dossiers, il apparaît que un pédophile sur cinq est homosexuel.

Il y a, depuis quelques années, en France, en Belgique et en Suisse, une hausse régulière de la criminalité, avec une augmentation considérable de la petite délinquance et des infractions aux stupéfiants, un rajeunissement important de l'âge des contrevenants, une féminisation de la violence et une montée en puissance des comportements de plus en plus agressifs. Si, en matière criminelle, les chiffres concernant les homicides volontaires sont à peu près stables, on constate en revanche une explosion des viols, des incestes, des agressions avec arme et surtout des abus commis par des pédophiles.

Ce constat n'a pas pour but d'effrayer le lecteur, mais au contraire de le renseigner utilement. A travers l'expertise criminelle, c'est-à-dire l'étude de la vie et de la personnalité d'un délinquant, de ses facultés d'intelligence, de discernement et de jugement, de ses pulsions et de la maîtrise qu'il en a, ainsi que du lien qu'il entretient avec sa victime, Michèle Agrapart-Delmas peut tirer toute une série de conclusions sur ceux qui sont passés à l'acte, sur les récidivistes possibles, les situations à risque et les victimes potentielles. Il y a donc des mesures de prévention concrètes qui se dégagent de son essai, et que chacun peut appliquer.

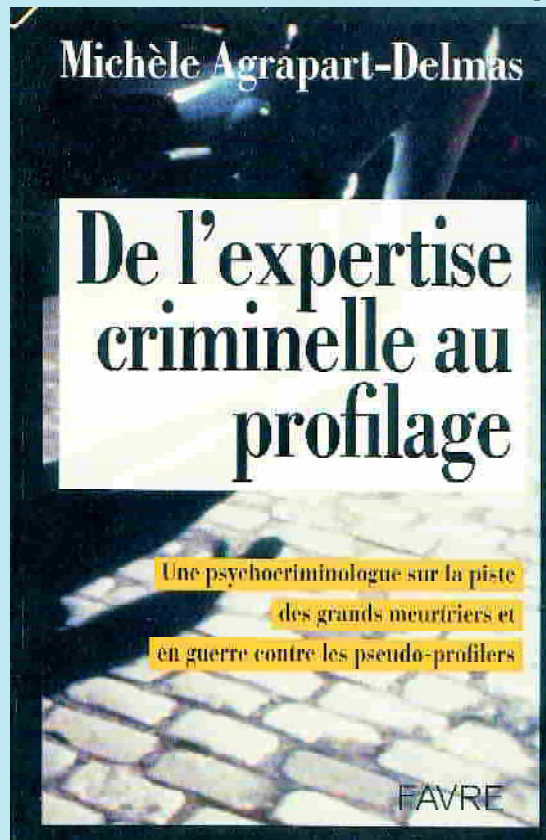
En tant que psychocriminologue, enseignante dans divers instituts et universités ainsi qu'auprès de la gendarmerie française, Michèle Agrapart-Delmas a pratiqué plus de 2000 expertises criminelles.

Elle a entre autres établi des typologies dans le cadre de " profilages criminels ", sur la base de collaboration avec les magistrats et enquêteurs, par l'étude de la victime, de la scène du crime et éventuellement par les divers rituels qui pourraient être la signature d'un tueur en série. Mais l'auteur refuse toute comparaison avec les profilers intuitifs et médiatiques, tels que les séries télévisées américaines les représentent. En Europe, il y a actuellement, selon elle, plus " de faux profilers que de vrais tueurs en série ". Et c'est tant mieux.

Le véritable danger se trouve souvent, hélas, parmi l'entourage plus ou moins proche des victimes. C'est en ce sens que ses recherches s'avéreront utiles à tous ceux qui s'intéressent à la criminologie et qui souhaitent en savoir plus.

Un ouvrage sans fard et passionnant, illustré de nombreux cas et témoignages, écrit par une criminologue qui a notamment collaboré à de nombreux procès tels que celui de l'Ordre du Temple Solaire.

Editions FAVRE, Lausanne, Paris - 19,60 Euros



Testé pour vous

Grâce à la technologie Flash 5 (Macromédia), G A L S W I N Millennium Edition est le premier logiciel ludo-éducatif dont la gestion vectorielle permet d'obtenir une image de très haute qualité.

Neuf CD couvrent les programmes du CP à la 3^{ème}. Ils sont disponibles au 4^{ème} trimestre 2001.

A travers des aventures animées dans des décors somptueux et sonores, l'enfant doit résoudre les problèmes et les exercices de son niveau scolaire pour progresser. Ses résultats sont enregistrés et sa progression est mesurée.

La dimension unique de GALSWIN est la possibilité de créer des exercices et des aventures supplémentaires : plus de 1400 objets sont utilisables par CD-Rom. Plus de 30 grilles d'exercices prêtes à renseigner, allant de l'exercice à trous au problème de maths en passant par le QCM, sont disponibles, permettant de créer et d'échanger des milliers d'exercices.

De plus, de nombreuses aventures sont téléchargeables depuis le site Galswin.com.

249 F le CD